

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000223-183

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

LE GROUPE

et

CATHERINE BERGERON-DUCHESNE

Demandeurs

c.

VILLE DE QUÉBEC

et

VILLE DE MONTRÉAL

et

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
STATIONNEMENT DE MONTRÉAL**

Défenderesses

et

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse en reprise d'instance de la
Société en commandite stationnement de
Montréal

**TRANSACTION POUR RÉGLER L'ACTION COLLECTIVE
CONCERNANT LA VILLE DE QUÉBEC**

Transaction entre :

LE GROUPE

et

CATHERINE BERGERON DUCHESNE

Et

VILLE DE QUÉBEC

(collectivement appelés : les « **parties** »)

ATTENDU QUE le 26 janvier 2021, Madame Bergeron Duchesne a été autorisée à exercer une action collective contre la Ville de Québec, la Ville de Montréal et la Société en commandite Stationnement de Montréal, le tout dans le dossier 200-06-000223-183 ;

ATTENDU QUE l'action collective allègue au bénéfice du Groupe visé que les utilisateurs du stationnement sur rue sur les territoires des défenderesses n'ont pu bénéficier du temps restant d'un utilisateur précédent et n'ont pu cumuler leur propre temps lors d'un paiement subséquent ;

ATTENDU QUE la Ville de Québec nie toute responsabilité et entend contester l'action collective au fond ;

ATTENDU QUE l'enquête et l'audition de cette affaire sont prévues pour cinq semaines, du 5 mai au 6 juin 2025 ;

ATTENDU QUE la Ville de Québec a mis à la disposition des utilisateurs de stationnement sur rue sur son territoire une application permettant le cumul du temps pour un même utilisateur ;

ATTENDU QUE l'application a été mise en service aussitôt qu'en mars 2015 ;

ATTENDU QUE le système de paiement visé par l'action collective a été changé, la Ville de Québec ayant délaissé le principe du « payez-partez » pour une tarification par plaque d'immatriculation, et ce, depuis avril 2024 ;

ATTENDU QUE les parties souhaitent cependant régler leur différend sans admission ou reconnaissance de responsabilité de quelque nature que ce soit ;

ATTENDU QUE les parties ont convenu d'une entente de principe, le tout sujet à l'approbation du tribunal et des autorités compétentes de la Ville de Québec ;

SUJET À L'APPROBATION DU TRIBUNAL, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 590 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LES PARTIES CONVIENNENT QUE :

Le préambule fait partie intégrante des présentes :

ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE QUÉBEC :

1. La Ville de Québec versera une somme globale n'excédant pas 400 000 \$ en capital, intérêts, indemnité additionnelle et frais de justice qui sera ainsi répartie :
 - a. 365 000 \$ en capital, intérêts, indemnité additionnelle, frais encourus et à venir, frais de justice, honoraires, pourcentages accordés au Fonds d'aide, taxes et tous autres frais ou montants de quelque nature que ce soit, et ce, en règlement total, global, final et entièrement libératoire de la présente action collective ;
 - b. 30 000 \$ afin de couvrir les frais d'expertise en demande associés à la Ville de Québec ;
 - c. Un montant maximal de 5 000 \$ afin de permettre l'ajustement du capital net [montant à l'article 1a - honoraires] pour permettre l'arrondissement à la hausse du montant individuel versé aux membres à la cent entière la plus proche ;
2. La Ville de Québec s'occupera aussi exceptionnellement de la distribution du capital net par le biais du portefeuille virtuel développé et disponible dans la nouvelle solution de paiement du stationnement basée sur les numéros de plaque d'immatriculation, et en assumera les frais ;
3. La Ville de Québec assumera les frais de publication dans le Journal du Québec de l'avis d'audition sur le règlement et de l'avis de règlement, s'il y a lieu ;

ENGAGEMENTS DE MADAME BERGERON DUCHESNE ET DU GROUPE

(ci-après : « partie demanderesse »)

4. La partie demanderesse, par l'intermédiaire de ses procureurs et au nom du Groupe, recevra la somme de 365 000 \$ et en déduira les honoraires accordés par le Tribunal suivant l'audition sur le règlement pour créer le capital net ;
5. La partie demanderesse, par l'intermédiaire de ses procureurs et au nom du Groupe, recevra une somme n'excédant pas 5 000 \$ afin de procéder à l'arrondissement à la hausse du montant individuel versé aux membres à la cent entière la plus proche ;
6. La partie demanderesse, par l'intermédiaire de ses procureurs et au nom du Groupe, versera à la compagnie responsable de la nouvelle solution de paiement

le montant du capital net ajusté (articles 4 et 5). Cette compagnie sera identifiée par la Ville de Québec et les informations nécessaires au versement seront transmises par celle-ci en temps utile ;

7. La partie demanderesse par l'intermédiaire de ses procureurs et au nom du Groupe versera la somme de 30 000 \$ pour les frais d'expertise au Fonds d'aide aux actions collectives ;
8. La partie demanderesse, par l'intermédiaire de ses procureurs et au nom du Groupe, préparera les avis et procédures nécessaires à l'approbation par le Tribunal d'un règlement reprenant les termes de la présente transaction ;

IDENTIFICATION DES MEMBRES DU GROUPE

9. Pour obtenir une indemnisation, les membres du Groupe devront s'inscrire comme utilisateur de la nouvelle solution de paiement du stationnement basée sur les numéros de plaque d'immatriculation ;
10. Les membres qui sont déjà utilisateurs de la nouvelle solution de paiement au jour de l'approbation du règlement par le Tribunal sont déjà inscrits ;
11. Les parties demanderont au Tribunal d'allouer une période de 3 mois pour permettre aux membres non-inscrits de s'inscrire comme utilisateur de la nouvelle solution de paiement ;
12. Les parties proposeront une publication unique de l'avis de règlement dans le Journal de Québec ;

DISTRIBUTION

13. Au lendemain de la date limite d'inscription, une liste des membres sera créée à partir de la liste des utilisateurs de la nouvelle solution de paiement [membres 1] ou à partir des utilisateurs de la nouvelle application de paiement identifiés à la Ville de Québec dans l'éventualité où la nouvelle solution de paiement offrirait du stationnement pour d'autres organisations que la Ville de Québec [membres 2] ;
14. Pour identifier le montant à verser à chaque membre l'une ou l'autre, des formules suivantes seront utilisées :
 - a. capital net/membres 1 ;
 - b. capital net/membres 2 ;
 - c. (capital net/membres 1) + arrondissement à la hausse du quotient à la cent entière la plus proche ;
 - d. (capital net/membres 2) + arrondissement à la hausse du quotient à la cent entière la plus proche ;

15. Le montant versé au portefeuille virtuel d'un utilisateur à titre d'indemnité ne sera pas remboursable ;

DISPOSITIONS DIVERSES

16. En contrepartie, la demanderesse et le Groupe donnent une quittance complète, finale et libératoire à la Ville de Québec, de même qu'à tous leurs employés, représentants, élus, mandataires et avocats ;
17. Les parties reconnaissent avoir convenu d'un règlement prévoyant le recouvrement collectif ;
18. La demanderesse et les avocats du Groupe prépareront une demande pour approbation de l'entente de règlement incluant la proposition du processus de réclamation, des avis aux membres et pour approbation de leurs honoraires à être soumise au Tribunal ;
19. Quant aux demandes d'approbation de l'entente de règlement et du contenu de l'avis aux membres, les avocats du Groupe obtiendront, avant de soumettre le tout au Tribunal, le consentement des avocats de la Ville de Québec ;
20. La présente transaction ne doit aucunement être interprétée comme une admission ou reconnaissance de responsabilité de quelque nature que ce soit de la part des parties ;
21. Le règlement final est conditionnel à l'approbation de celui-ci par les autorités compétentes de la Ville de Québec, à savoir : le conseil municipal ;
22. La présente transaction n'implique pas la Ville de Montréal, ni la Société en commandite Stationnement de Montréal qui n'en sont pas parties ni bénéficiaires, l'action collective continuant à leur égard ;
23. Sous réserve du paragraphe 23 des présentes, la présente entente ne saurait être interprétée comme une renonciation d'un quelconque droit d'action dont disposent les membres du Groupe contre la Ville de Montréal et de Société en commandite Stationnement de Montréal, si tant est qu'ils puissent prétendre également au bénéfice de cette réclamation ;
24. L'approbation par la Cour de l'entente de règlement final entraînera la renonciation par Madame Bergeron Duchesne et par les membres du Groupe à toutes réclamations contre la Ville de Québec en relation directe ou indirecte avec les faits allégués dans la présente action collective ;
25. La présente constitue une transaction au sens de l'article 2631 et suivants du *Code civil du Québec* et est régie par les lois du Québec et du Canada ;

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé :

À Québec, le _____ 2025

À Québec, le _____ 2025

Catherine Bergeron Duchesne
personnellement et pour Le Groupe

Ville de Québec

À Québec, le _____ 2021

À Québec, le _____ 2021

Me Maxime Ouellette
Me David Bourgoïn
Garnier Ouellette
Avocats de Catherine Bergeron Duchesne
et du Groupe

Me Sylvie Garneau
Me Benoît Lussier
Giasson et Associés
Avocats de la défenderesse
Ville de Québec